

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

UEM

2 place du Pontiffroy
BP 20129
57000 Metz

Références : METZ_UEM-Chambiere_2025-09-26_RAPVI_MH_02058
Code AIOT : 0006201561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz

- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambièrè réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation),
- n°1532-2 (stockage de biomasse - enregistrement - 22 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.7	Sans objet
2	Autosurveillance et contrôles extérieurs : transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.8	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.3.2	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.7.1	Sans objet
5	Valeurs limites des rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.7 (partiel)	Sans objet
6	Surveillance des rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.9.1 (partiel)	Sans objet
7	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 6.5.8.3 (partiel)	Sans objet
8	Bilan annuel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 6.5.8.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est concentrée sur les émissions atmosphériques et des rejets des eaux industrielles du site : respect des valeurs limites à l'émission (VLE) et des contrôles réglementaires. Les contrôles ont été réalisés par sondage sur les émissions de la chaudière ES8 concernant les rejets atmosphériques et au point de rejet global numéro 2 pour les eaux industrielles. L'exploitant n'a pas déclaré de dépassements des VLE autorisées et l'inspection n'a pas constaté de non-conformités sur les contrôles approfondis et de cohérence de données transmises réalisées lors de la visite.

L'inspection a également contrôlé certaines prescriptions liées au cahier et bilan d'épandage des cendres provenant de la chaudière biomasse. L'inspection n'a pas constaté de non-conformités sur

les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives à : - la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques) ; - la surveillance des rejets aqueux (mesures en continu et mesures périodiques) ; - la surveillance des eaux souterraines et des sols le cas échéant ; - l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ; - la surveillance environnementale ; - la gestion des déchets ; - la formation du personnel ; - la gestion des stockages ; - l'entretien et maintenance des installations. Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.
Constats : L'inspection constate que le bilan annuel 2024 (Version 1 - centrale de Chambière), transmis par courrier du 15 avril 2025, contient l'ensemble des éléments attendus. L'inspection a réalisé un contrôle de cohérence des données inscrites dans le bilan réalisé sur les émissions de la chaudière ES8 pour les substances SO2 et poussières émises lors du contrôle semestriel réalisé le 04/12/2024 (Numéro de rapport B24/R40103/00130). Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance et contrôles extérieurs : transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Prescription contrôlée : Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.
Constats :

Vu les transmissions trimestrielles de l'exploitant envoyées régulièrement à l'inspection, dont notamment celles du 15 juillet 2025 (reçu le 17 juillet 2025), concernant l'autosurveillance des installations suivantes :

- Chaudière biomasse HP7 ;
- Chaudière Gaz MP12 ;
- Chaudière Gaz ES8 ;
- Turbine à gaz TAG1 ;
- Turbina à gaz TAG2.

L'inspection constate que les résultats de la surveillance sont transmis régulièrement et dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière ES8

Prescription contrôlée :

Paramètres	Code CAS	Concentration m a x i m a l e (m g / N m ³)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	15	0,46	2,3
NOx	10102-44-0	1 0 0 * (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	3	15
Poussières	-	5	0,15	0,75
CO	630-08-0	100 (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	3	15
HAP ¹	-	0,01	0,3 g/h	0

COVnm	-	50	1,5	7,5
HCl	7647-01-0	10	0,3	1,5
HF	7664-39-3	5	0,15	0,75

1: Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé le respect des VLE pour les paramètres NOx et CO mesurés en continu pour la chaudière ES8 au cours du 1er semestre 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection les valeurs moyennes journalières et mensuelles de ces paramètres.

L'inspection constate que l'exploitant ne déclare aucun dépassement sur la période contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière ES8

Prescription contrôlée :

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Continu	Mesure annuelle
Température	Continu	Mesure annuelle
Pression	Continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Continu	Mesure annuelle

CO	Continu	Mesure annuelle
NOx	Continu	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle + estimation journalière	Mesure annuelle
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
COVnm	-	Mesure annuelle
HCl	-	Mesure annuelle
HF	-	Mesure annuelle
CH ₄	-	Mesure annuelle
N ₂ O	-	Mesure annuelle

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé le respect des VLE pour les paramètres mesurés semestriellement (autosurveillance) et annuellement (contrôle extérieur) pour la chaudière ES8 :

- Vu le rapport d'essai B24/R40103/00130 réalisé sur le second semestre 2024 (date d'intervention le 04/12/2024) présentant les mesures en SO₂ et poussières ;
- Vu le rapport d'essai B25/R40103/00140 réalisé sur l'année 2025 (dates d'intervention les 29 et 30 janvier 2025) présentant les mesures sur l'ensemble des paramètres énoncés à l'article précité.

L'inspection constate aucun dépassement sur les périodes contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.7 (partiel)

Prescription contrôlée :

[...]

Les valeurs limites en concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière, dans les rejets au point N°2 (rejet global). Ces concentrations sont à considérer comme des concentrations en polluant dues à l'activité du site (apportées en valeur ajoutée par rapport à l'eau de la Moselle entrant sur le site).

Polluants	Code SANDRE	De juin à septembre et en période de sécheresse Concentration en mg/L (sauf mention contraire)	D'octobre à mai sauf en période de sécheresse Concentration en mg/L (sauf mention contraire)
Débit		3300 m ³ /h **	6200 m ³ /h
MEST	1305	30 mg/L 100 000 g/j	30 mg/L 100 000 g/j
Cadmium et ses composés	1388	0,004	0,004
Plomb et ses composés	1382	0,025	0,025
Mercure et ses composés	1387	0,0005	0,0005
Nickel et ses composés	1386	0,05	0,05
DCO	1314	30	30
AOX	1106	0,5	0,5

Hydrocarbures totaux	7009	10	10
Azote total	1551	30	30
Phosphore total	1350	1	2,5
Cuivre et ses composés	1392	0,02	0,05
Chrome et ses composés	1389	0,025	0,025
Sulfates	1338	2000	2000
Sulfites	1086	20	20
Sulfures	1355	0,2	0,2
Fluorures	1387	30	30
Zinc	1386	0,01	0,01
Arsenic et ses composés	1314	0,025	0,025

**** :** cette valeur pourra être abaissée en fonction des conditions particulières éventuelles en période de sécheresse

Constats :

L'inspection a contrôlé les valeurs limites en concentration en polluants dans le rejet au point numéro 2 sur la base du dernier rapport annuel réalisé par un organisme agréé (voir point de contrôle n°6 du présent rapport).

L'inspection constate aucun dépassement des valeurs limites à la date du prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.9.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel par un organisme extérieur

Prescription contrôlée :

[...]

Polluants	Point de Rejet N°2	Circuit de prélèvement d'eau de la MOSELLE
Débit	En continu	estimé journallement à partir des compteurs horaires des pompes
Température	En continu	Toutes les 2 heures à l'entrée des condenseurs
pH	En continu	-
Oxygène dissous	Mensuelle	-
MEST	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Mercure et ses composés	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle

Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote total	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Sulfates	Annuelle	Annuelle
Sulfites	Annuelle	Annuelle
Sulfures	Annuelle	Annuelle
Fluorures	Annuelle	Annuelle
Zinc	Annuelle	Annuelle
Etain et ses composés	Annuelle	Annuelle
Arsenic et ses composés	Annuelle	Annuelle
Manganèse et ses composés	Annuelle	Annuelle

[...]

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur les rejets N°2 (rejet global), les mesures concernant les polluants du tableau ci-dessus, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

[...]

Constats : Vu : - le rapport d'analyse annuel 2025 n°ASE/029-24 R4/2025 du 18/03/2025 concernant la réalisation des prélèvements les 3 et 4 mars 2025 au point de rejet global (N°2) par un laboratoire agréé ; - le document de synthèse de ces prélèvements présenté par l'exploitant par courriel du 18 septembre 2025. L'inspection a réalisé un contrôle de cohérence des VLE inscrites entre le document de synthèse et le rapport annuel. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection. La périodicité concernant la réalisation d'une analyse annuelle des VLE au point de rejet n°2 est respectée pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 6.5.8.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des cendres
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation (entreposage, transport, épandage) des cendres en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Il est tenu à la disposition de l'Inspection et conservé pendant une durée minimale de 10 ans.
Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage, la localisation (transport et entreposage) des cendres produites. Au jour de la visite, l'exploitant a présenté un tableau excel dénommé "Livraison cendre biomasse" sur la période du 28/07/2025 au 05/08/2025. L'inspection constate que ce tableau présente : - les dates des enlèvements ; - les numéros des bons des enlèvements ; - les tonnages selon les enlèvements ; - le nom des transporteurs ; - l'origine des cendres ; - la destination des cendres (nom des agriculteurs) ; - le tonnage total des cendres transporté soit 887,82 tonnes. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan annuel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 6.5.8.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan 2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel d'épandage qui comprend :

- Un bilan quantitatif et qualitatif des cendres produites et des cendres épandues ;
[...]

Ce bilan est annuel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

Constats :

Vu au jour de l'inspection le bilan annuel 2024 de l'UEM (rapport du 29/11/2024 - révision 1) concernant la valorisation agricole des cendres sous foyer biomasse de la chaudière et précisant le tonnage des cendres épandu sur l'année 2024 soit 678,14 tonnes sur près de 90 ha.

Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite